

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1968.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*après déclaration d'urgence,*

*modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 décembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 décembre 1968, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 400, 505, 511 et In-8° 65.

Nouvelle-Calédonie. — Territoires d'Outre-Mer - Mines et carrières - Nickel.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets des 20 mai 1955, 24 février 1957 et 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les dispositions suivantes sont applicables au lieu et place de celles des alinéas premier et 2 ci-dessus :

« Il est statué sur les demandes de permis de recherche « A » par le Gouverneur, après avis de l'Assemblée territoriale, qui pourra à cet effet déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente. L'absence d'avis dans le mois de la consultation équivaut à un avis favorable à l'octroi du permis.

« Les caractéristiques des permis de recherche « A » et les justifications auxquelles sont subordonnés leur octroi et leur renouvellement, le nombre maximum des renouvellements possibles inscrits dans l'acte institutif du permis, les réductions de superficie susceptibles d'être imposées lors des renouvellements, les procédures de renouvellements sont définis par décret en Conseil d'Etat. Les renouvellements sont de droit, au gré des titulaires, si ceux-ci ont exécuté un minimum de travaux fixé par l'acte institutif du permis et ont satisfait aux obligations, notamment financières, résultant de l'octroi.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions édictées pour certaines catégories de substances au titre III « Dispositions applicables à certaines substances minérales » ci-dessous. »

## Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 19 du décret précité est ainsi modifié :

« Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 25 et en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, à l'article 25 *bis* sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes :

« 1° ...

« 2° ...

« 3° ...

« 4° En Nouvelle-Calédonie, nickel, chrome et cobalt. »

## Art. 3.

Il est inséré entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 25 *bis*. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du Gouverneur.

« Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minerais, la cession de permis de recherche, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du Gouverneur.

« La décision du ministre prévue aux alinéas premier et 2 ci-dessus est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le ministre. Le silence gardé par le ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du Gouverneur. »

Art. 4.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 25 *bis* du décret du 13 novembre 1954 modifié n'entreront en vigueur, en tant qu'elles modifient la réglementation minière actuellement applicable, qu'à la date fixée par décret et, au plus tard, le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Les autorisations personnelles minières ainsi que les titres miniers délivrés antérieurement à la date d'application de la présente loi ne seront assujettis aux nouvelles dispositions prévues à l'article précédent qu'à la date d'expiration légale de leur validité.

Art. 5.

Sont abrogées les dispositions relatives aux modalités d'octroi de permis de recherche minière du type A prévues au 2° du deuxième alinéa de l'article 49 du décret du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1968.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.